

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2044/25
du 16.06.2025

Dossier n°^{os} L-CIV-387/24 et L-CIV-121/25

Audience publique du seize juin deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

I) (dossier n° L-CIV-387/24)

1) la société anonyme SOCIETE1.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), et

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

parties demandereses,

comparant par Maître Laetitia JUND, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant toutes deux à Luxembourg,

et

1) la société anonyme SOCIETE3.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), et

2) PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE4.),

parties défenderesses,

comparant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II) (dossier n° L-CIV-121/25)

la société anonyme SOCIETE3.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie demanderesse,

comparant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

1) PERSONNE2.),

demeurant à I-ADRESSE5.),

2) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), et

3) la société anonyme SOCIETE1.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

parties défenderesses,

comparant par Maître Laetitia JUND, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant toutes deux à Luxembourg.

Faits

I)

Par exploit du 20 juin 2024 de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, la société anonyme SOCIETE1.) SA et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ont fait donner citation à la société anonyme SOCIETE3.) SA et à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg à l'audience publique du jeudi, 11 juillet 2024 à 15 heures, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro L-CIV-387/24.

II)

Par exploit du 14 novembre 2024 de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg, la société anonyme SOCIETE3.) SA a fait donner citation à PERSONNE2.), la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et à la société anonyme SOCIETE1.) SA à comparaître devant le tribunal de paix de et à Luxembourg à l'audience publique du jeudi, 13 mars 2025 à 15 heures, salle JP 1.19, pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée à la minute du présent jugement.

Cette affaire fut enrôlée sous le numéro L-CIV-121/25.

Après quatre remises concernant l'affaire n° L-CIV-387/24, et deux pour ce qui concerne l'affaire n° L-CIV-121/25, les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique du mardi, 13 mai 2025 à 15 heures, salle JP 0.15.

La société anonyme SOCIETE1.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL ainsi que PERSONNE2.) comparurent par Maître Laetitia JUND, avocat, en remplacement de Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, tandis que la société anonyme SOCIETE3.) SA et PERSONNE1.) comparurent par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Faits constants et les rétroactes

En date du 21 juin 2019, un accident de la circulation s'est produit à L-ADRESSE6.), entre le motocycle de la marque YAMAHA, appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après « SOCIETE2.) »), conduite par PERSONNE2.) et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) »), et la voiture de marque VW GOLF conduite par et appartenant à PERSONNE1.), assurée auprès de la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après « SOCIETE3.) »).

Par exploit d'huissier du 20 juin 2024, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont fait citer SOCIETE3.) et PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège pour s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à payer à SOCIETE1.) la somme de 7.459,13 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande, jusqu'à solde, et à SOCIETE2.) la somme de 435,87 euros.

Elles ont également sollicité l'allocation à chacune d'elle d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro L-CIV-387/24.

Par exploit d'huissier du 14 novembre 2024, SOCIETE3.) a fait citer PERSONNE2.), SOCIETE2.) et SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de ce siège pour principalement les cités s'entendre condamner solidairement, sinon *in solidum*, au paiement de la somme de 7.427,52 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir du jour du décaissement, sinon à partir de la demande, jusqu'à solde.

Elle a également sollicité l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été inscrite au rôle sous le numéro L-CIV-121/25.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires afin d'y statuer par un seul jugement, alors qu'elles concernent le même accident.

Argumentaire des parties

SOCIETE1.) et PERSONNE3.) indiquent que les dégâts matériels accrus au motorcycle de marque YAMAHA en relation avec l'accident litigieux se chiffrent à 7.895 euros, dont le montant de 7.459,13 euros aurait été pris en charge par SOCIETE1.) au titre d'une assurance dégâts matériels et le montant de 435,87 euros par PERSONNE3.) au titre de la franchise.

Les demandes dirigées par SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à l'encontre de SOCIETE3.) sont exercées sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 conférant aux victimes d'un accident une action directe contre l'assureur du responsable. Elles déclarent agir à l'encontre d'PERSONNE1.) principalement sur base des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du même code.

D'après SOCIETE1.) et PERSONNE3.), l'accident se serait produit dans les circonstances suivantes :

PERSONNE2.), conducteur du motorcycle appartenant à SOCIETE2.), roulait sur la voie publique à ADRESSE7.), à hauteur de la maison n° 13, en direction de ADRESSE8.). Le véhicule d'PERSONNE1.) précédait la moto. En raison d'un

embouteillage, la circulation était assez ralentie, raison pour laquelle PERSONNE2.), après avoir actionné son clignotant pour manifester son intention d'effectuer une manœuvre de dépassement par la gauche, a doublé le véhicule d'PERSONNE1.) par la gauche, sans toucher la ligne séparatrice des voies de circulation et donc, sans quitter sa trajectoire. A ce moment, le véhicule d'PERSONNE1.) a, intempestivement, sans manifestation préalable aucune, notamment à travers son clignotant, et sans s'assurer qu'il n'entravait pas la conduite d'un autre véhicule, bifurqué à gauche et a, ainsi, percuté, avec son coin avant gauche, le côté droit du motorcycle conduit par PERSONNE2.).

L'accident litigieux serait exclusivement imputable à PERSONNE1.), alors que ce dernier aurait, en violation des articles 117, 118 1. a), alinéas 4, 134 et 140 du Code de la route, bifurqué à gauche, sans indiquer son intention à l'aide du clignotant.

La manœuvre effectuée par PERSONNE1.) aurait constitué pour PERSONNE2.) un fait extérieur, imprévisible et irrésistible.

Pour établir ces faits, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) renvoient au constat amiable d'accident rempli et signé par les deux conducteurs.

Quant aux attestations testimoniales versées par SOCIETE3.), elles seraient à rejeter, alors qu'il s'agirait d'attestations testimoniales de complaisance.

SOCIETE3.) expose qu'elle a pris en charge les frais de réparation du véhicule d'PERSONNE1.) à hauteur de 7.427,52 euros.

La demande dirigée par SOCIETE3.) à l'encontre de SOCIETE1.) est exercée sur base de l'action directe légale. Elle déclare agir à l'encontre de PERSONNE2.) principalement sur base des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 du même code et à l'encontre de PERSONNE3.) principalement sur base des dispositions de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et subsidiairement sur base de l'article 1384, alinéa 3 du même code.

D'après SOCIETE3.), l'accident litigieux se serait déroulé comme suit :

PERSONNE1.) circulait à bord de son véhicule sur la route dite ADRESSE9.) en direction du giratoire « ADRESSE10.) », dans la section sise entre la jonction du ADRESSE9.) avec la ADRESSE11.) et la jonction du ADRESSE9.) avec la ADRESSE12.). Après avoir passé les croisements du ADRESSE9.) avec la ADRESSE13.) le trafic fut soudainement ralenti. En vue de vérifier quelle était la raison du ralentissement soudain, il s'est légèrement déporté avec son véhicule sur la gauche tout en restant dans la voie unique réservée aux usagers circulant en direction du giratoire « ADRESSE10.) » et sans dépasser la ligne médiane de la route séparant les deux sens de la circulation. A ce moment, son véhicule fut heurté par le motorcycle conduit par PERSONNE2.).

L'origine de l'accident résulterait du fait que le motorcycle tentait de doubler son véhicule par la gauche, alors que la voie sur laquelle se trouvaient les deux conducteurs et la voie opposée étaient séparées par une double ligne blanche continue interdisant tout type de véhicule de dépasser un autre véhicule se trouvant

sur la même voie ou encore de manœuvrer de telle façon à ce que ladite voie et/ou ligne soient empiétées par le véhicule en question.

L'accident litigieux serait exclusivement imputable au conducteur du motorcycle alors que ce dernier aurait, en violation des articles 110, 117, 118 sub 1. a), alinéa 4, 125, 126 1. a) et 140 du Code de la route, tenté d'effectuer une manœuvre de dépassement formellement interdite et dangereuse et que la situation des lieux n'aurait pas permis un tel dépassement.

Pour établir une faute de conduite dans le chef de PERSONNE2.), SOCIETE3.) renvoie aux attestations testimoniales de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), passagers du véhicule d'PERSONNE1.) au moment de l'accident. Subsidiairement, elle formule une offre de preuve par l'audition desdits témoins.

Appréciation du Tribunal

Suivant l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

En cas de contact matériel entre le siège d'un dommage et une chose en mouvement, la victime bénéficie d'une présomption de causalité en vertu de laquelle la chose est présumée avoir joué un rôle causal.

Une voiture participant à la circulation, même si elle se trouve momentanément à l'arrêt ou immobilisée, ne constitue pas une chose par essence inerte. Le fait de participer à la circulation imprime à une voiture un rôle présumé actif, indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non.

Pour prospérer sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il faut rapporter la preuve, non seulement de l'intervention d'une chose dans la production du dommage, mais il faut en plus établir un lien, à savoir un rapport de garde entre cette chose et une personne responsable.

La garde juridique d'un objet est alternative et non cumulative et se caractérise par les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qu'une personne exerce sur l'objet.

En matière de responsabilité du fait des choses, le propriétaire est présumé gardien de la chose, tant qu'il ne prouve pas qu'il en a perdu ou transféré la garde à autrui.

En l'espèce, même si les litigants sont en désaccord sur la localisation exacte de l'accident et quant à la détermination de la responsabilité dans la genèse de l'accident, il est constant en cause, et d'ailleurs corroboré par le constat amiable d'accident rempli et signé le jour de l'accident, qu'en date du 21 juin 2019, un accident de la circulation entre le motorcycle appartenant à SOCIETE2.), conduit par PERSONNE2.) et assuré auprès de SOCIETE1.), et la voiture conduite par et appartenant à PERSONNE1.), assurée auprès de SOCIETE3.).

Il est encore constant que l'accrochage s'est produit à L-ADRESSE6.), et qu'à l'endroit de l'accident, la chaussée comporte trois voies de circulation, dont deux réservées à

la circulation dans le sens « ADRESSE7.) » et une en direction du giratoire « ADRESSE10.) ».

Il est encore constant que les deux sens de la circulation sont délimitées par une double ligne de sécurité et que les véhicules impliqués de SOCIETE2.) et PERSONNE1.) circulaient sur la voie de circulation en direction du giratoire « ADRESSE10.) ».

Ni SOCIETE2.), qui en sa qualité de propriétaire du motorcycle est présumée en être le gardien, ni PERSONNE1.) ne contestent avoir eu la garde des véhicules impliqués dans l'accident. De même, elles ne contestent ni l'intervention matérielle, ni le rôle actif de ces véhicules dans la production du dommage.

Dans la mesure où la garde est alternative, les demandes dirigées à l'encontre de PERSONNE2.), ayant conduit le motorcycle impliqué dans l'accident, doivent d'ores et déjà être déclarées irrecevables en ce qu'elles sont fondées sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

Les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, non discutées par ailleurs, étant réunies, il s'ensuit que PERSONNE3.) est présumée responsable du préjudice subi par SOCIETE3.) et PERSONNE1.) est, quant à lui, présumé responsable du préjudice accru à PERSONNE3.) et à SOCIETE1.), à moins de rapporter la preuve d'une cause exonératoire.

Le gardien d'une chose en mouvement intervenue dans la réalisation du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, soit partiellement en prouvant que la victime a contribué à son dommage par une faute quelconque, soit même intégralement en démontrant que le dommage est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

Pour que le fait d'un tiers, fût-il fautif ou non, permette l'exonération du gardien, ce fait doit impérativement revêtir les caractères de la force majeure, tandis que le fait ou la faute qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout.

Les parties défenderesses entendent s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elles par le comportement fautif du conducteur adverse.

SOCIETE2.) entend s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en invoquant une faute de conduite d'PERSONNE1.) consistant à voir exécuté une manœuvre de bifurcation vers la gauche sans avoir signalé à l'aide de son clignotant gauche la manœuvre qu'il escomptait effectuer.

Pour les besoins de l'appréciation de l'exonération, PERSONNE1.) en tant que propriétaire, est à considérer comme victime. L'éventuelle faute de conduite commise par PERSONNE1.) qui se trouverait en relation causale avec l'accident litigieux, est à qualifier de faute de la victime, laquelle, à défaut de revêtir les caractères de la force majeure, vaut exonération partielle.

En ce qui concerne le moyen d'irrecevabilité des attestations testimoniales versées par SOCIETE3.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 405 du Nouveau Code de procédure civile, chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

La capacité de déposer comme témoin est donc la règle et l'incapacité est l'exception. Le régime ancien qui avait institué un contrôle a priori, limitant l'initiative des magistrats en instituant d'une part des incapacités absolues de témoigner et d'autre part en déterminant les cas, assez nombreux, dans lesquels un témoin pouvait être « reproché » par une partie au procès a été aboli, le législateur ayant préféré un contrôle a posteriori du degré de fiabilité du témoignage (cf. Juris-Classeur Procédure civile, déclarations des tiers, fasc. 638, n° 31).

Seule une partie au procès ne peut être entendue comme témoin.

Le seul fait que les deux attestations testimoniales aient été rédigés par les parents d'PERSONNE1.) n'est pas de nature à valoir leur rejet.

En ce qui concerne le constat amiable d'accident automobile, il est de principe qu'un tel constat dûment signé par les deux conducteurs, vaut aveu extrajudiciaire par rapport aux faits qu'il relate ou qu'il constate au moyen d'un croquis, à condition cependant que les mentions y portées soient claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident. Contrairement à l'aveu judiciaire quant auquel l'article 1356 alinéa 2 du Code civil précise qu'il « fait pleine foi contre celui qui l'a fait », l'aveu extrajudiciaire ne se voit reconnaître aucune force probante particulière qui s'imposerait au juge. Cela s'explique par les circonstances dans lesquelles l'aveu extrajudiciaire est recueilli, hors la présence du juge. On ne saurait dès lors imposer à celui-ci de s'y conformer. Le juge appréciera souverainement la force probante de l'aveu extrajudiciaire (cf. Cour, 30 juin 2016, n° 42.089 du rôle ; 1^{er} juin 2017, n° 42.550 du rôle). Il est admis que, du moment qu'il est réel et sérieux, l'aveu extrajudiciaire peut complètement être assimilé à l'aveu judiciaire et fait dès lors pleine foi contre son auteur et est irrévocable (cf. Henri De Page, Droit civil belge, tome 3, éd. 1967, n° 1024). Il faut ajouter qu'en présence d'un constat amiable d'accident, la force probante de l'aveu extrajudiciaire n'est attachée qu'aux mentions précisées aux rubriques 10. à 12. du constat, pour autant qu'elles se rapportent à la partie à laquelle on les oppose, ainsi qu'au croquis illustratif figurant à la rubrique 13. du constat, mais elle n'est pas attachée aux observations personnelles que les conducteurs ont formulées à la rubrique 14. ou à tout autre endroit du constat.

Il est constant en cause, pour ne pas être contesté, qu'PERSONNE1.), qui circulait sur la voie de circulation en direction du giratoire « ADRESSE10.) », s'est rapproché à moment donné du bord gauche de la voie de circulation. Il explique qu'il a effectué cette manœuvre afin de vérifier quelle était la raison du ralentissement soudain du trafic.

Il résulte du croquis faisant partie intégrante du constat amiable ainsi que des attestations testimoniales de PERSONNE4.) et de PERSONNE5.), passagers du véhicule au moment de l'accident, qu'PERSONNE1.) n'a pas franchi, chevauché ou dépassé la double ligne de sécurité délimitant les deux sens de la circulation.

Même si PERSONNE1.) a coché la case « *virait à gauche* » sur le constat amiable, il ne saurait, au vu de ces éléments, être retenu qu'PERSONNE1.) a effectué ou tenté d'effectuer un changement de direction ou un changement de voie de circulation lui imposant d'indiquer son intention à l'aide de son clignotant.

Dans ces conditions, il ne saurait être reproché à PERSONNE1.) de ne pas avoir signalé à l'aide de son clignotant gauche la manœuvre qu'il escomptait effectuer en violation de l'article 134 du Code de la route. S'y ajoute qu'au vu des contestations d'PERSONNE1.), SOCIETE2.) reste en défaut d'établir qu'PERSONNE1.) n'a pas actionné son clignotant.

A noter en outre, au vu de la présence d'une double ligne de sécurité délimitant les deux sens de la circulation, qu'PERSONNE1.) ne pouvait s'attendre à ce qu'un usager effectue une manœuvre de dépassement. Il n'était partant pas obligé de vérifier si un véhicule surgissant de derrière était en train d'effectuer une manœuvre de dépassement par la gauche.

SOCIETE2.) reste partant encore en défaut d'établir une faute de prudence dans le chef d'PERSONNE1.) au sens des articles 117, 118 et 140 du Code de la route invoqués.

Il y a dès lors lieu de conclure que SOCIETE2.) n'a pas réussi à s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur elle en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

PERSONNE1.), quant à lui, entend s'exonérer de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil en invoquant une faute de conduite de la part de PERSONNE2.), conducteur du motorcycle appartenant à SOCIETE2.), consistant dans le fait d'avoir entamé une manœuvre de dépassement interdite et dangereuse.

A ce titre, il convient de relever que n'étant pas le propriétaire du véhicule qu'il conduisait au moment de l'accident et n'étant partant pas la victime du prétendu dommage accru à cet engin, PERSONNE2.) est à considérer, d'un point de vue de l'exonération de la présomption de responsabilité pesant sur le gardien PERSONNE1.) comme étant un tiers. PERSONNE1.) ne peut par conséquent s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en rapportant la preuve que PERSONNE2.) a commis une faute présentant pour lui les caractères de la force majeure.

Il est constant au vu des développements des parties que PERSONNE2.) a effectué une manœuvre de dépassement par la gauche et doublé le véhicule d'PERSONNE1.) sur une voie de circulation délimitée des voies de circulation en sens inverse par une ligne de sécurité.

D'après l'article 110 du Code de la route, « (1) *Le marquage sur la voie publique comporte des marques de couleur blanche ou jaune, sans préjudice du paragraphe 4.*

(2) *Les marques de couleur blanche comprennent:*

a) *Les lignes de sécurité: lignes longitudinales continues, qui interdisent le dépassement, sans préjudice des dispositions de l'article 126, ou le passage d'une*

voie de circulation à une autre, ou qui délimitent les deux sens de circulation sur les chaussées ayant deux ou plus de deux voies dans chaque sens. Il est interdit de franchir ou de chevaucher une ligne de sécurité, sauf en cas de contournement conformément aux dispositions de l'article 127. [...] ».

Aux termes de l'article 125 du Code de la route, « [...] *Le conducteur qui veut effectuer un dépassement par la gauche doit s'assurer au préalable:*

a) s'il dispose de l'espace suffisant pour le faire;

b) s'il a la possibilité évidente de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci [...] ».

En vertu de l'article 126 du Code de la route, il est interdit de dépasser ou de tenter de dépasser notamment aux endroits pourvus d'une ligne de sécurité, sauf lorsque le dépassement peut s'effectuer sans franchir la ligne de sécurité.

PERSONNE2.) n'était donc pas autorisé à effectuer un dépassement par la gauche sur une voie de circulation délimitée par une ligne de sécurité, de sorte qu'il y a lieu de dire qu'il incombe à SOCIETE2.) d'établir que la manœuvre de dépassement de PERSONNE2.) pouvait s'effectuer sans franchir la ligne de sécurité ce que, au vu des contestations adverses et en l'absence d'offre de preuve, SOCIETE2.) reste en défaut d'établir.

A noter en outre, au vu de la configuration des lieux telle que résultant notamment de la photo versée par SOCIETE2.) et SOCIETE1.), PERSONNE2.) a effectué une manœuvre de dépassement à un endroit où il ne disposait pas de l'espace suffisant pour le faire. Au vu du ralentissement de la circulation lié à la densité du trafic, il a en outre effectué cette manœuvre sans disposer de la possibilité évidente de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci.

PERSONNE2.) a ainsi violé les dispositions précitées des articles 125 et 126 du Code de la route.

Dans ces conditions, il y a lieu de conclure que PERSONNE2.) a commis une faute en effectuant une manœuvre de dépassement de la voiture d'PERSONNE1.). Cette faute était imprévisible et irrésistible pour PERSONNE1.), étant donné qu'il ne pouvait s'attendre à ce que sa voiture fût dépassée par une moto (cf. Lux., 23 janvier 2004, n° de rôle 81013).

Cette faute de conduite, qui constitue un cas de force majeure, a pour effet d'exonérer PERSONNE1.) de la présomption de responsabilité qui pèse sur lui en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

L'offre de preuve formulée par SOCIETE3.) est à rejeter pour être superfétatoire.

Comme aucune faute de conduite n'est établie dans le chef d'PERSONNE1.), les demandes de SOCIETE1.) et de SOCIETE2.) dirigées contre PERSONNE1.) sur base des dispositions des articles 1382 et 1383 du Code civil et contre SOCIETE3.) sur base de l'action directe sont également à rejeter comme n'étant pas fondées.

Il y a dès lors lieu de rejeter les demandes en indemnisation formulées par SOCIETE2.) et SOCIETE1.) et d'accueillir la demande en indemnisation formulée par SOCIETE3.) qui, ayant indemnisé son assuré, PERSONNE1.), est subrogée dans les droits de celui-ci.

La demande de la société SOCIETE3.) dirigée contre SOCIETE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, contre PERSONNE2.) sur base de l'article 1382 du Code civil et contre SOCIETE1.) sur base de l'action directe est dès lors à dire fondée en son principe.

A titre de pièces justificatives concernant l'existence de son dommage, SOCIETE3.) verse un procès-verbal d'expertise réalisé en date du 26 juin 2019, la convention de prise en charge dégâts matériels signée en date du 24 juin 2019 et la facture émise par la société SOCIETE5.) SARL en date du 17 juillet 2019 chiffrant les frais de réparation du véhicule VW GOLF au montant de 7.427,52 euros. Ledit montant n'étant pas spécialement contesté, il convient de faire droit à la demande de SOCIETE3.) et de lui allouer le montant réclamé de 7.427,52 euros, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, jusqu'à solde.

SOCIETE2.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) sont par conséquent condamnés *in solidum* à payer à SOCIETE3.) le montant de 7.427,52 euros, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, jusqu'à solde.

Eu égard à l'issue du présent litige, il y a lieu de rejeter les demandes de SOCIETE2.) et de SOCIETE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure.

Ne justifiant pas de l'iniquité requise par les dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter également la demande de SOCIETE3.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure.

SOCIETE2.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) succombant à l'instance, ils sont à condamner *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit les deux demandes en la forme,

les **joint** afin d'y statuer par un seul et même jugement,

rejette l'offre de preuve présentée par la société anonyme SOCIETE3.) SA,

dit la demande formulée par la société anonyme SOCIETE1.) SA à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) SA et d'PERSONNE1.) non fondée et en **déboute**,

dit la demande formulée par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.) SA et d'PERSONNE1.) non fondée et en **déboute**,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE3.) SA fondée pour le montant réclamé de 7.427,52 euros,

partant **condamne** la société anonyme SOCIETE1.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société anonyme SOCIETE3.) SA le montant de 7.427,52 euros, avec les intérêts légaux à partir du décaissement, jusqu'à solde,

dit non fondées les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure et en **déboute**,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA, la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal de paix à Luxembourg, par Patricia HEMMEN, juge de paix, assistée du greffier Tom BAUER, avec lequel le présent jugement a été signé, le tout date qu'en tête.

Patricia HEMMEN
Juge de paix

Tom BAUER
Greffier